



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Affaire n° 2307408-4

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU MÉMOIRE EN DÉFENSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND CAHORS

**À l'attention de Madame la Présidente
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Toulouse**

Pour :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129), le siège de l'Association étant au 2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - à Manduel (30129).

CONTRE :

**Monsieur Jean-Marc Vayssouze-Faure, Président de la Communauté d'agglomérations du Grand Cahors (Hôtel administratif Wilson - 72 rue du Président Wilson 46005 CAHORS),
Ayant pour avocat M^e Philippe Herrmann du barreau de Toulouse.**

I. RAPPELS DES FAITS :

- **Le 25 août 2023**, par une lettre recommandée avec accusé de réception (**Pièce n° 1 de son mémoire introductif**), l'Association a demandé à M. Jean-Marc Vayssouze-Faure, Président de la Communauté d'agglomérations du Grand Cahors, que l'expression ou de la marque « LOT OF Saveurs », ne soit plus utilisée dans l'espace public, car, s'il s'agit d'une marque déposée, elle contrevient à l'article 14 de la loi Toubon, ou, s'il s'agit d'une simple expression et non d'une marque déposée, elle contrevient aux articles 1, 2, 3 et 4 de la même loi.

- **Le 1^{er} décembre 2023**, sans réponse de la part de M. Jean-Marc Vayssouze-Faure, Président de la Communauté d'agglomérations du Grand Cahors, l'Afrav adresse au tribunal administratif de Toulouse, une requête en excès de pouvoir et en annulation de la décision implicite de rejet née du fait qu'il n'y a pas eu de réponse à son recours gracieux du 25 août 2023.

- **Le 2 septembre 2025**, l'Afrav reçoit une ordonnance de clôture d'instruction portant la clôture d'instruction de la présente affaire au 2 octobre 2025.

- **Le 2 octobre 2025**, l'Afrav reçoit un courrier du tribunal administratif de Toulouse lui faisant part d'un mémoire en défense de la Communauté d'agglomérations du Grand Cahors.

- **Le 3 octobre 2025**, l'Afrav reçoit un nouveau courrier du tribunal administratif de Toulouse l'invitant, cette fois-ci, à aller consulter au greffe du tribunal à Toulouse, des pièces complémentaires données par la partie adverse. L'Afrav n'ayant pas les moyens financiers de faire 2 fois 300 km pour aller consulter ces pièces, n'aura donc pas accès à celles-ci et sera donc dans l'impossibilité d'y répondre.

- **Le 29 octobre 2025**, l'Afrav envoie par voie postale au tribunal administratif de Toulouse, un mémoire pour répondre au mémoire en défense de la Communauté d'agglomérations du Grand Cahors.

II. DISCUSSION :

Pour justifier sa demande, l'Afrav a fait remarquer à Monsieur Jean-Marc Vayssouze-Faure que :

- **Si le slogan « LOT OF Saveurs » est une marque déposée** par ses services (en réalité, la marque « LOT OF Saveurs » a été déposée auprès de l'INPI, l'Institut National de la Propriété Industrielle, le 17 août 2009 et le dépôt n'a pas été reconduit en août 2019, ce qui fait qu'à ce jour, et cela depuis plus de 5 ans, la marque n'est théoriquement et légalement plus en vigueur (**Pièce n° 3 de notre mémoire introductif**), mais si elle l'était, elle contreviendrait alors à l'article 14 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, qui stipule noir sur blanc que :

« L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. [...] ».

- Si le slogan « LOT OF saveurs » ne peut plus être considéré comme une marque puisque le dépôt à l'INPI n'a pas été renouvelé, alors « LOT OF saveurs » devient une expression avec le mot anglais « OF » à l'intérieur et cette expression contrevient alors aux articles 1, 2 et 3 de la même loi, la loi n° 94-665 du 4 août 1994 qui dit :

- à son article 1^{er} : « Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, (...), des échanges et des services publics. (...) » ;

- à son article 2 : « Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, (...), l'emploi de la langue française est obligatoire. » ;

- à son article 3 : « Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. [...] ».

L'Association, tout le long de son mémoire introductif, a pris en considération les deux cas : marque déposée ou simple slogan.

III. SUR UNE PRÉTENDUE IRRECEVABILITÉ DUE À UNE AUTORISATION TARDIVE À ALLER EN JUSTICE :

C'est la première fois depuis 2015 que nous faisons des procès contre l'anglomanie qui sévit partout dans notre pays qu'on nous dit que notre autorisation à aller en justice est tardive et qu'ainsi notre démarche est irrecevable.

Pourtant, nous avons toujours attendu la fin du délai de notre recours gracieux pour décider ou non de porter l'affaire en justice, et cela ne nous a occasionné aucun problème, nous avons même gagné à ce jour 11 procès en suivant cette façon de faire : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Proces_gagnes_par_l-Afrav_avec_la_loi_Toubon_contre_l-anglomanie.pdf

Notre méthode :

1 - Au responsable de l'anglomanie repérée, nous envoyons un recours gracieux en lui précisant dans ce recours que si l'anglomanie que nous dénonçons devait persister, nous saisirions alors la justice. À ce stade de la procédure, nous avons l'espoir, bien évidemment, qu'on pourra éviter d'aller en justice.

Voici la formule employée dans notre recours gracieux du 25 août 2023 :

« Dans l'attente d'une réponse de votre part qui nous confirmera que vous allez faire le nécessaire pour que dans l'espace public et sur tout support, l'expression ou la marque « LOT OF saveurs » soit mise en conformité avec la loi, et dans l'espoir que nous ne serons pas ainsi dans l'obligation de saisir la justice pour venir au secours de notre langue maltraitée, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées. »

Nous n'avons donc à ce stade de la procédure aucune raison de donner à qui que ce soit une autorisation d'aller en justice, puisque l'affaire, dans cette phase, peut se résoudre à l'amiable sans passer devant les juges. C'est tout de même le but d'un recours gracieux : s'entendre, pour éviter d'aller encombrer les tribunaux et, pour chacune des parties, éviter de passer du temps et de l'énergie à rédiger des mémoires.

2 - Ce n'est que passé les 2 mois après l'envoi du recours gracieux et que si l'Association n'a pas reçu de réponse à sa demande ou que la réponse reçue ne lui convient pas, que l'Association envisage alors d'aller en justice. Elle a encore 2 mois pour en décider. Mais, donner une autorisation d'aller en justice avant d'envoyer le recours gracieux nous paraît malhonnête, puisque aller en justice n'est pas systématique lorsqu'on envoie un recours gracieux.

Pour cette affaire, au bout de trois mois après l'envoi de notre recours gracieux, voyant que nous ne recevions aucune réponse de la part de Monsieur Jean-Marc Vayssouze-Faure, Président de la Communauté d'agglomérations du Grand Cahors, et que donc notre affaire ne pourrait pas se résoudre à l'amiable, nous décidons alors de réunir notre Conseil d'administration le 26 novembre 2023, pour décider ou non de porter cette affaire devant les juges, et notre Conseil, après en avoir débattu, a décidé de porter l'affaire en justice.

En somme quoi de plus normal que d'attendre la fin d'une demande amiable pour, si cette demande fait l'objet d'un refus implicite ou explicite, décider ou non d'aller en justice ?

Décider d'aller en justice avant d'envoyer le recours amiable, serait pour nous jouer de malhonnêteté, car nous avons toujours espoir que l'anglomane épinglé redonne au français la place qui lui revient dans son pays, c'est-à-dire la première.

Conclusion : La demande de la partie adverse tendant à dire que notre demande d'aller en justice est tardive, sera reçue comme nulle et non avenue.

IV. SUR UNE PRÉTENDUE IRRECEVABILITÉ DUE AU SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION QUI NE CORRESPONDRAIT À RIEN

Là encore, c'est la première fois depuis 2015 que nous faisons des procès contre l'anglomanie qui sévit dans notre pays qu'on nous dit que le siège social de l'Afrav est perdu en pleine nature, qu'il ne correspond à rien, voire qu'il est fictif, et qu'ainsi notre démarche est irrecevable.

Dores et déjà, nous pouvons dire que la partie adverse s'est trompée dans la parcelle qu'elle cite, puisque notre siège social est dans la partie cadastrée AK 114 et non AK 826.

Cette parcelle de 5325 m² est en bordure du chemin de Saint-Paul à Manduel au numéro postal 2811 (numéro donné par la mairie de Manduel). Ce chemin est, en fait, une route qui part du village en direction des villages de Redessan et de Bellegarde, il permet aussi l'accès à la gare TVG de Nîmes-Pont-du-Gard. C'est une route de fort passages et non un chemin agricole non goudronné perdu dans la nature.

Ce terrain a été borné, clôturé, arboré, il possède un portail d'entrée et une boîte aux lettres parfaitement accessible de la route, une boîte aux lettres marquée du nom de notre association qui permet, entre autres choses, de recevoir du courrier officiel, des assignations, etc. Le Tribunal peut très bien nous adresser du courrier à cette adresse ainsi que la partie adverse, les lettres n'atterriront pas en plein champ, mais dans notre boîte aux lettres.

Il y a une villa sur le côté Ouest de ce terrain (section AK 115) et les dernières maisons du village sont à moins de 150 m, près d'un arrêt de bus de l'Agglomération de Nîmes-Métropole, ligne 32, notre siège social n'est donc pas un cœur d'une zone inhabitée et désertique.

À l'intérieur de ce terrain, il y a une baraque, style abri de jardin d'environ 15 m² qui sert de local à l'Association. Certes, le siège social de notre association n'est pas un château, mais, symboliquement parlant, nous avons voulu cette simplicité, car nous nous définissons comme des Résistants, comme on a pu en connaître jadis dans les Cévennes, des Résistants contre l'anglo-américain qui est devenu chez nous une langue d'occupation.

Lors de la déclaration de l'association en 1989 à la Préfecture du Gard, la personne chargée de vérifier le dossier de notre déclaration, a pris l'autorisation écrite du propriétaire du terrain, Régis Ravat, pour que l'association puisse y installer son siège social et cela n'a fait aucun problème puisque l'Association a pu être déclarée avec son siège social au 2811 chemin de Saint-Paul à Manduel. Comme on peut le constater dans le récépissé de la déclaration de l'Association du 22 novembre 1989 (**voir la pièce n° 4 de notre requête introductive**).

Concernant, l'exemple pris par la partie adverse au sujet de la décision de justice de la CAA de Marseille du 18 juin 2010 (décision n° 08MA02819), il faut préciser qu'il s'agissait d'une demande de permis de construire pour mettre un mobil-home sur un terrain non-constructible, or, pour notre cas, mettre un abri de jardin ou une baraque sans fondation ne dépassant pas 20 m², ne nécessite pas l'obtention d'un permis de construire. L'exemple pris par la partie adverse pour disqualifier notre siège social est donc nul et non avenue.

Conclusion : Tous les critères qui valident le siège social de l'Afrav sont remplis, ils ont même été validés par la Préfecture du Gard, la demande de la partie adverse tendant à dire le contraire est donc nulle et non avenue.

V. LE PRÉSENT CONTENTIEUX N'AURAIT PLUS DE CARACTÈRE PRÉSENT ET ACTUEL

À la page 6 de son mémoire en défense, la partie adverse nous dit que le contentieux ouvert par l'Afrav ne présente plus de caractère présent et actuel puisque l'évènement « Lot of Saveurs » 2024 est fini et fait donc partie du passé.

Précisons que dans cette affaire, notre requête est partie le 1^{er} décembre 2023 et que la Communauté d'agglomérations du Grand Cahors a attendu le 1^{er} octobre 2025, veille de la fermeture de l'instruction par le Président de la 4^e chambre du tribunal administratif de Toulouse, pour daigner enfin répondre à notre requête.

Autrement dit, la partie adverse a attendu presque 2 ans pour répondre à la requête de l'Afrav, et elle semble satisfaite aujourd'hui d'avoir ainsi fait trainer la procédure puisque cela lui permet d'essayer de nous disqualifier en disant que notre demande faite en 2023 n'est plus d'actualité en 2025. Le Tribunal appréciera cette façon de faire.

Quoi qu'il en soit, la partie adverse semble oublier que dans cette affaire, c'est ce qui est dit dans le recours gracieux qui fait l'objet du présent litige, et dans notre recours gracieux du 25 août 2023, il n'était pas question du « Lot of Saveurs » de 2024, mais de l'expression ou de la marque « LOT OF Saveurs » qui, chaque été depuis 2009, vient polluer, linguistiquement parlant, l'espace francophone de la Communauté d'agglomérations du Grand Cahors.

Le présent contentieux a donc bien un caractère présent et actuel, car la marque ou l'expression « LOT OF Saveurs » existe toujours. Elle paraît chaque été depuis 2009, elle était apparue en août 2023 lorsque nous avons envoyé à M. Jean-Marc Vayssouze-Faure, Président de la Communauté d'agglomérations du Grand Cahors, notre recours gracieux. Elle est apparue l'année d'après en 2024, puis cette année en 2025 et, si rien n'est fait, elle réapparaîtra en 2026, puis en 2027, en 2028, etc.

De plus, notre demande est bien une demande ciblée et non générale, puisqu'elle concerne la marque ou l'expression « LOT OF Saveurs » utilisée chaque été depuis 2009 par la Communauté d'agglomérations du Grand Cahors pour son festival de la gastronomie.

Conclusion : La remarque de la partie adverse consistant à dire que ce litige ne présente pas de caractère présent et actuel ou que la cible serait trop générale, est donc nulle et non avenue.

V. SUR LA PRÉTENDUE ABSENCE DE TOUT VICE AFFECTANT LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION IMPLICITE DE REJET OBJET DE CE LITIGE

Dans cette partie de son mémoire la partie adverse tente de justifier son anglomanie sans nous dire pour autant pourquoi « LOT OF Saveurs » est une marque expirée aux yeux de l'INPI, l'Institut National de la Propriété industrielle.

Nous sommes donc obligés d'envisager deux cas : « LOT OF Saveurs » est une marque ou « LOT OF Saveurs » est une simple expression.

A - Si le slogan « LOT OF Saveurs » est une marque, alors elle enfreint l'article 14 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, un article de loi qui dit clairement que :

« L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. [...] ».

À savoir que « les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française » ont été clarifiées par le Président de la Commission d'enrichissement de la langue française, l'Académicien Frédéric Vitoux, suite au procès « *Let's Grau* » que nous avons perdu contre la mairie du Grau-du-Roi en 2020.

Ainsi, le 2 juillet 2021, le Président de la Commission d'enrichissement de la langue française, Commission qui est sous la tutelle directe du Ministère de la Culture, a émis une décision qui dit en ces termes :

« Les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française sont approuvés dans les conditions prévues par le [décret du 3 juillet 1996 susvisé](#).

Ils sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les cas mentionnés à l'[article 11 du décret du 3 juillet 1996 susvisé](#), en l'absence de termes et expressions publiés au Journal officiel. »

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043754439>

Cette décision est parue au [JORF n°0154 du 4 juillet 2021](#) - Texte n° 41

NOR : CTNR2120709S

Ainsi dit, et pour le présent litige, le « OF » de « LOT OF Saveurs » est parfaitement traduisible en français, ce n'est donc même pas la peine de chercher un terme français équivalent dans le registre des termes officiels de la Commission d'enrichissement de la langue française puisque « OF » n'est ici ni un néologisme anglais ni un terme nouveau en anglais qui désignerait un nouveau concept qui ne serait pas encore nommé en français, sa traduction se trouve donc tout naturellement dans un dictionnaire bilingue français-anglais, laquelle traduction donnera le mot français « DES », mot que l'on trouvera alors dans le Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française ce qui le validera au sens de l'article 14 de la loi Toubon. Revoir en cela la Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française - NOR : CTNR2120709S (Pièce n° 7 de notre mémoire introductif).

A - Si le slogan « LOT OF Saveurs » doit être considéré comme une simple expression, alors elle contrevient aux articles 1, 2 et 3 de la même loi, la loi n° 94-665 du 4 août 1994 :

- **article 1^{er} de la loi n° 94-665** : *Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, (...), des échanges et des services publics. (...)*

- **article 2 de la loi n° 94-665** : *Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, (...), l'emploi de la langue française est obligatoire.*

- **article 3 de la loi n° 94-665** : *« Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. [...] ».*

Ainsi dit, et pour le présent litige, le slogan « LOT OF Saveurs », même pris comme étant une expression et non comme une marque, contrevient à la loi Toubon, en ces articles 1, 2 et 3 en l'occurrence.

Enfin, la partie adverse, comme ultime argument pour défendre l'anglais de la marque ou de l'expression « LOT OF Saveurs » de la Communauté d'agglomérations du Grand Cahors, se plaît à citer des marques « françaises » à connotation anglaise, comme si l'illégalité des autres pouvait justifier sa propre illégalité.

À Marseille, il y a des trafiquants de drogue, est-ce que cela doit légitimer le fait qu'il puisse y en avoir ailleurs dans nos villes ? - Certainement que non, car il faut garder espoir que la Justice fera plier un jour les drogueurs de Marseille comme elle fera plier un jour les angliciseurs cités par la partie adverse à la page 9 de son mémoire en défense.

Conclusion : Que le slogan « LOT OF Saveurs » soit pris pour une marque ou une expression, la marque ou l'expression contrevient à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, la partie adverse qui dit le contraire se trompe et notre demande exprimée dans notre recours gracieux du 25 août 2023 est fondée ne peut qu'être satisfaite.

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE,

- Vu les articles 1, 2, 3 et 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;
- Vu la Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :

- de prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès de **Monsieur Jean-Marc Vayssouze-Faure, Président de la Communauté d'agglomérations du Grand Cahors**, de se mettre en conformité avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, au sujet de l'expression ou de la marque « LOT OF Saveurs » où le mot anglais « OF » n'est pas traduit en français ;

- de déclarer que l'expression ou de la marque « LOT OF Saveurs » contrevient selon le cas aux articles 1, 2, 3 ou 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ce qui, aux yeux de la loi, rend son emploi illégal dans l'espace public.

- d'ordonner de ce fait à **Monsieur Jean-Marc Vayssouze-Faure, Président de la Communauté d'agglomérations du Grand Cahors**, de ne plus utiliser l'expression ou la marque « LOT OF Saveurs » dans l'espace public, tant que le slogan « LOT OF Saveurs » ne sera pas en plein accord avec de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

- de condamner **Monsieur Jean-Marc Vayssouze-Faure, Président de la Communauté d'agglomérations du Grand Cahors**, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionné à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 29 octobre 2025

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

*

